

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU les articles L. 131.1 et suivants du code des communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU l' article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1 et l'article 131-13- 1° du Code pénal ;

CONSIDERANT que :

1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

2°) qu'il y va des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et éventuellement d'une plaque mentionnant le nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler « chiens catégorisés ».

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour de l'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune, sauf chien pour personne mal voyante ou d'assistance.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation, sauf chien pour personne étant mal voyante ou d'assistance.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité.

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie et de Police Nationale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenue en laisse ou non muselés (pour les chiens catégorisés) ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ;

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Fait à LOUVERNE, le 10 juin 2024

Mme le Maire
Sylvie VIELLE

